



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conge de longue maladie

Question écrite n° 8935

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'attribution du statut de conge pour maladie de longue durée pour les agents des collectivités territoriales. Actuellement, cette forme de conge est octroyée après avis du comité médical compétent et à condition que la maladie de l'agent concerné figure dans une liste fixée par décret. Or, à l'heure actuelle, quatre maladies sont susceptibles de se voir attribuer le statut de conge pour maladie de longue durée : la maladie mentale, le cancer, la tuberculose et la poliomyélite. Il lui demande s'il est envisagé d'actualiser cette liste pour y faire figurer d'autres maladies similaires dans leurs conséquences médicales, telles que la sclérose en plaques et le Sida.

Texte de la réponse

L'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que « le fonctionnaire en activité a droit : 3/ A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an, le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent (...). Le fonctionnaire qui a obtenu un conge de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre conge de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an (...). 4/ A des congés de longue durée, en cas de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement (...) ». Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en conge de longue maladie à plein traitement, le conge de longue durée ne peut être attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un conge de longue maladie (...). Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en conge de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à un conge de longue durée (...). La liste des affections ouvrant droit à un conge de longue maladie est fixée par un arrêté du 14 mars 1986. La sclérose en plaques figure dans cette liste. A priori, le régime du conge de longue durée paraît plus favorable, pour le fonctionnaire, que celui du conge de longue maladie. Il faut, toutefois, savoir que l'agent qui a obtenu cinq ans de conge de longue durée n'est susceptible de prétendre à l'intégralité d'un nouveau conge de cette nature, que s'il est atteint d'une affection différente de celle ayant ouvert droit au premier conge de longue durée. A l'inverse, le conge de longue maladie est renouvelable, dans son intégralité, au titre de la même affection que celle ayant donné lieu à l'attribution du premier conge ou, bien entendu, au titre d'une affection différente. En tout état de cause, une concertation interministérielle avec le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et le ministère de la fonction publique est indispensable pour déterminer si l'extension du champ d'application du conge de longue durée est souhaitable. Il faut signaler que, dans le passé, le ministre chargé de la fonction publique a indiqué que si le fonctionnaire atteint par le virus de l'immunodéficience humaine, est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, en raison d'une maladie présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée et nécessitant un traitement et des soins prolongés, il peut bénéficier, selon la forme que présente cette affection, d'un conge de longue maladie ou de longue durée.

Données clés

Auteur : [M. Derosier Bernard](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8935

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4337

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 269